

(N° 22.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1922

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi tendant à compléter l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1920, modifiant, en matière de contrats d'assurances, la loi du 25 mars 1876 sur la compétence.

(Voir les nos 44, 418 (session de 1921-1922) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 7 décembre 1922).

Présents : MM. le comte GOBLET d'ALVIELLA, président ; BRAUN, CARTON, CARTUYVELS, DU BOST, MAGNETTE, MOSSELMAN, PIRARD, VAN FLETEREN, VAUTHIER et BERGER, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Ce Projet, admis par l'unanimité des 129 votants présents à la séance de la Chambre des Représentants du 7 décembre 1922, n'a donné lieu à aucune observation et la Commission y a donné son unanime approbation.

L'article unique porte :

Le 2^o de l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1920 est complété comme suit :

« Il en sera de même en cas d'assurance à capitaux différés et en cas de tontine ».

Le Rapporteur,
BERGER,

Le Président,
Comte GOBLET d'ALVIELLA.